

AVIS AUX ACTIONNAIRES D'AMAYA INC. À PARTIR DE L'ANNÉE 2016

AVIS DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE DAVID BAAZOV

Denis Gauthier c. David Baazov
District de Montréal, n° 500-06-000859-179

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT : CE QUI SUIT POURRAIT AFFECTER VOS DROITS

Le présent avis vise toutes les personnes et entités qui ont acheté des valeurs mobilières d'Amaya Inc. entre le 1^{er} février 2016 et le 21 novembre 2016 inclusivement et qui ont détenu la totalité ou une partie de ces valeurs mobilières jusqu'après la rectification publique du 22 novembre 2016, à l'exclusion du défendeur et des membres de sa famille immédiate (les « membres du groupe » et le « groupe »).

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Le 30 octobre 2023, l'honorable juge Sylvain Lussier de la Cour supérieure a approuvé le règlement de l'action collective intitulée *Denis Gauthier c. David Baazov*, dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000859-179 (« **Règlement** »), sans admission de responsabilité de la part de la défenderesse.

L'ACTION COLLECTIVE

Le 7 août 2020, la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») a autorisé l'exercice d'une action collective au nom de toutes les personnes et entités qui ont acheté des valeurs mobilières d'Amaya entre le 1^{er} février 2016 et le 21 novembre 2016 inclusivement (la « **Période de l'action collective** »), et ont détenu la totalité ou une partie de ces valeurs mobilières jusqu'après la rectification publique du 22 novembre 2016 (l'« **Action Collective** »).

Le défendeur et les membres de sa famille immédiate sont exclus du groupe.

Le demandeur dans le cadre de cette action collective a allégué que le défendeur aurait fait de fausses déclarations dans des documents publics concernant une possible transaction de privatisation impliquant Amaya. En particulier, le demandeur a allégué que les rapports d'alerte du défendeur datés du 1^{er} février 2016 et du 14 novembre 2016 auraient contenu de fausses déclarations (les « **Documents Contestés** »).

Le défendeur a nié et continue de nier toutes les réclamations et allégations d'actes répréhensibles formulées par le demandeur dans cette Action Collective.

Les parties se sont entendues sur un Règlement de l'Action Collective, sans aucune admission de responsabilité de la part du défendeur et pour éviter les dépenses supplémentaires, les inconvénients et la distraction d'un litige fastidieux, sous réserve de l'approbation de la Cour. Les modalités du Règlement proposé sont énoncées ci-dessous.

LES MODALITÉS DU RÈGLEMENT PROPOSÉ ET DU PLAN DE RÉPARTITION PROPOSÉ

Le 30 octobre 2023, la Cour a approuvé le Règlement, sans admission de responsabilité de la part du défendeur.

Le Règlement prévoit, entre autres, le paiement par le défendeur d'un montant de 1,8 million de dollars canadiens (le « **Montant du Règlement** ») pour résoudre, régler, libérer et acquitter entièrement, définitivement et de façon permanente, toutes les réclamations ou allégations qui ont été formulées ou qui auraient pu être formulées contre lui dans le cadre de l'Action Collective.

Le Montant du Règlement, déduction faite des honoraires des avocats du groupe et des débours, frais d'administration et taxes (le « **Montant Net du Règlement** »), sera distribué au groupe conformément à un plan de répartition approuvé par la Cour.

Le plan de répartition proposé prévoit une répartition asymétrique du Montant Net du Règlement aux membres du groupe. La répartition est conforme au point de vue de l'avocat du groupe concernant le bien-fondé juridique relatif des deux Documents Contestés, en se basant sur une évaluation de la preuve disponible. La catégorie composée des valeurs mobilières achetées entre le 1^{er} février 2016 et le 13 novembre 2016 (la « **Catégorie I** ») est considérablement plus faible que la catégorie composée des valeurs mobilières achetées le 14 novembre 2016 et après cette date (la « **Catégorie II** »). Par conséquent, le Montant Net du Règlement sera réparti, sous réserve de l'approbation de la Cour, à 15 % à la Catégorie I et à 85 % à la Catégorie II.

L'entente de Règlement et le plan de répartition proposés peuvent être consultés sur les sites Web des avocats du groupe : <https://www.faguyco.com/class-actions/baazov?lang=fr> ou www.bergermontague.ca/cases/david-baazov/.

AVIS AUX ENTREPRISES DE COURTAGE

Veillez envoyer cet avis par courriel à vos clients qui ont acheté des valeurs mobilières d'Amaya pendant la période visée par l'action collective et pour lesquels vous avez des adresses courriel valides. Si vous avez des clients qui ont acheté des valeurs mobilières d'Amaya pendant la période visée par l'action collective, mais pour lesquels vous n'avez pas d'adresses courriel valides, veuillez contacter l'administrateur pour obtenir des copies papier du présent avis, afin d'envoyer l'avis par la poste à ces clients. Les entreprises de courtage peuvent collectivement demander jusqu'à un total de 15 000 \$ pour les dépenses liées à la distribution de cet avis aux membres du groupe. Si le total des montants soumis dépasse 15 000 \$, la réclamation de chaque entreprise de courtage sera réduite au prorata.

DEMANDE D'INDEMNISATION

TOUT FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DOIT ÊTRE REÇU AU PLUS TARD LE 23 JANVIER 2024 AFIN DE PARTICIPER AU RÈGLEMENT.

Les membres du groupe sont tenus de remplir et soumettre le formulaire de réclamation et les pièces justificatives sur le site Web de l'Administrateur Paiements Velvet Payments Inc.: <https://velvetpayments.com/project/baazov/?lang=fr>.

Le formulaire de réclamation peut être consulté ou téléchargé à l'adresse <https://velvetpayments.com/project/baazov/?lang=fr> ou obtenu en contactant l'Administrateur au 1-888-770-6892 ou par courriel à l'adresse aya@velvetpayments.com.

Si vous ne soumettez pas de formulaire de réclamation rempli d'ici le 23 janvier 2024, vous risquez de ne recevoir aucune part du Règlement.

La Cour Supérieure a nommé Paiements Velvet Payments Inc. en tant qu'Administrateur du Règlement pour, entre autres : i) recevoir et traiter les formulaires de réclamation; (ii) décider de l'admissibilité à l'indemnisation; et (iii) distribuer le Montant Net du Règlement aux membres du groupe admissibles. Vous ne pouvez soumettre un formulaire de réclamation papier que si vous n'avez pas accès à Internet. Le formulaire de réclamation papier peut être envoyé par la poste ou par courrier à:

Administrateur, Paiements Velvet Payments Inc.

À l'attention de : Administrateur Règlement Baazov

5900, avenue Andover, bureau 1

Montréal, Québec H4T 1H5

Tél. : 1-888-770-6892

Courriel : aya@velvetpayments.com

Site web : <https://velvetpayments.com/?lang=fr>

Portail d'administration des réclamations :

<https://velvetpayments.com/baazov-claim/?lang=fr> (français)

<https://velvetpayments.com/baazov-claim/> (anglais)

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Cet avis a été approuvé par la Cour. Veuillez noter que le greffe de la Cour ne peut répondre à aucune question sur les éléments mentionnés dans le présent avis. Pour de plus amples renseignements, y compris pour obtenir une copie de l'entente de Règlement et de la demande introductive d'instance, veuillez consulter les sites Web des avocats du groupe : <https://www.faguyco.com/class-actions/baazov?lang=fr> ou www.bergermontague.ca/cases/david-baazov/.

Les questions à l'intention des avocats des membres du groupe peuvent être adressées à :

Faguy & Co.

329 de la Commune Ouest, bureau 200

Montréal (Québec) H2Y 2E1

Tél. : 514.285.8100

Courriel : mdhellencourt@faguyco.com

Berger Montague (Canada) C.P.

330, rue Bay, bureau 1302

Toronto (Ontario) M5H 2S8

Tél. : 647.598.8772 poste 2

Courriel : info@bergermontague.ca

Cet avis a été approuvé par la Cour. Les questions liées aux éléments du présent avis ne devraient PAS être adressées à la Cour.